



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

IATOS

Question écrite n° 54985

### Texte de la question

M. Michel Liebgott interroge M. le ministre de l'éducation nationale au sujet des emplois contractuels dans l'académie Nancy-Metz. En juin dernier, un mouvement de grève important s'est déroulé dans l'académie pour protester contre le sort réservé aux personnels IATOS contractuels. En effet, ceux-ci sont recrutés sur la base de contrats de 10 mois, les contraignant à une période de chômage de 2 mois par an. Cette situation paraît anormale alors que des dispositifs de recrutement annuel, très utilisés dans les autres académies existent. Il lui demande donc de l'informer de la place de ce genre d'emplois dans l'académie de Nancy-Metz, ainsi que sur les différents dispositifs permettant un recrutement annuel. Il lui demande, par ailleurs, s'il ne serait pas souhaitable de procéder à une uniformisation des règles sur le territoire national.

### Texte de la réponse

Les personnels non titulaires employés par le ministère de l'éducation nationale sont recrutés en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, dans les conditions définies par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat. Conformément à l'article 7 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 précité, il peut être fait appel à des agents non titulaires du niveau de la catégorie C pour exercer des fonctions correspondant à un besoin occasionnel. La durée maximale des contrats est cependant limitée à 10 mois au cours d'une année. Les personnels non fonctionnaires de catégorie A peuvent se voir proposer des contrats d'une durée pouvant atteindre trois ans, sur le fondement de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. C'est dans ce cadre légal et réglementaire qu'il a été fait appel par le recteur de l'académie de Nancy-Metz, à des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service non titulaires de catégorie C pour pouvoir au remplacement temporaire de personnels fonctionnaires dans les établissements publics locaux d'enseignement. Ces règles législatives et réglementaires sont de portée générale. Elles s'appliquent à l'ensemble des agents non titulaires de l'Etat. Hormis les personnels de catégorie A, il n'est légalement pas possible, pour les académies, de recruter au delà d'une période de dix mois.

### Données clés

**Auteur :** [M. Michel Liebgott](#)

**Circonscription :** Moselle (10<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 54985

**Rubrique :** Enseignement : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

**Date(s) clé(e)s**

**Question publiée le :** 11 décembre 2000, page 6933

**Réponse publiée le :** 23 avril 2001, page 2443